

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat.*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur en chef des mines.
J.-M. BIREN

Le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur en chef des mines.
J.-M. BIREN

Arrêtés du 9 décembre 1997 prolongeant la validité de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR : ECOI9700830A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 9 décembre 1997, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Thibie » (Marne), accordé par le décret du 24 mars 1992 aux sociétés Trilogy Resources Corporation, Cabeen Exploration Corporation et Petrole Saint-Honoré puis transféré par le décret du 6 janvier 1995 à la société Midland Madison Petroleum Company, ultérieurement renommée Madison Chart Energy, est prolongée jusqu'au 27 mars 2002 sur l'intégralité de sa superficie, compte tenu d'un engagement financier minimal de 12 960 000 F.

NOR : ECOI9700831A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 9 décembre 1997, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Soisy » (Essonne et Seine-et-Marne), accordé par le décret du 23 mars 1993 à la société Canyon Energy Inc. puis transféré par le décret du 6 janvier 1995 à la société Canyon Energy Inc. & Compagnie, est prolongée jusqu'au 26 mars 1999 sur l'intégralité de sa superficie, compte tenu d'un engagement financier minimal de 7 465 000 F.

Arrêté du 9 décembre 1997 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et autorisant sa mutation

NOR : ECOI9700832A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 9 décembre 1997, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Crèvecœur », attribué par le décret du 17 juillet 1992, est prolongée jusqu'au 19 juillet 2000, sur une superficie de 133 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de Seine-et-Marne, compte tenu d'un engagement financier minimal de 7 950 000 F.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé audit arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A	0,40 gr E	54,20 gr N
B	0,50 gr E	54,20 gr N
C	0,50 gr E	54,00 gr N
D	0,40 gr E	54,00 gr N

En outre, par le même arrêté, la mutation du permis de Crèvecœur est autorisée au profit de la société Madison Chart Energy, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation.

Nota. — L'extrait de carte mentionné ci-dessus peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 99, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, Paris (4^e).

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif au contrôle et à l'utilisation des opacimètres

NOR : ECOI9700833A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 22 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

I. — L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, une décision du ministre chargé de l'industrie peut prévoir des cas où il peut être dérogé à une utilisation conforme à la partie 3 de la norme NF R 10-025. »

II. — Le 6^e de l'article 20 est remplacé par :

« 6^e Sans préjudice du second alinéa de l'article 5, utiliser les opacimètres conformément aux dispositions prévues par la norme NF R 10-025 "Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel)", partie 3, et conformément à la notice d'utilisation du fabricant ; ».

III. — L'article 11 est remplacé par :

« Art. 11. — La vérification périodique est annuelle.

« Elle est effectuée par des organismes agréés à cet effet dans les conditions fixées au titre X du décret du 6 mai 1988 modifié susvisé lorsqu'elle est effectuée au moyen d'épreuves de substitution pour les essais d'exactitude de la mesure d'opacité des gaz d'échappement.

« Elle est effectuée par l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle lorsqu'elle est effectuée conformément à l'annexe au présent arrêté. »

IV. — Il est ajouté, après l'article 23, un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. — La réparation des instruments en service peut être effectuée, jusqu'au 28 février 1998, par tout organisme agréé dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs, et possédant la qualification adaptée. »

Art. 2. — Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1997.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie.*

J.-J. DUMONT

Arrêté du 17 décembre 1997 portant abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1985 relatif au contrôle financier de l'association Urba 2000

NOR : ECOB9750066A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 14 janvier 1943 relative au contrôle des dépenses et à la réalisation des économies ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 20 décembre 1985 portant dispositions relatives au contrôle financier de l'association Urba 2000 est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1997.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement.*

DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat au budget.

CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société OMNICO à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public

NOR : ECOI9700826A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications et les règlements administratifs y annexés ;